

N° 35

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR MM. Gérard LARCHER,
Jean-Marie GIRAULT (questions juridiques),
et Claude BELOT (questions financières),

Sénateurs.

TOME III : TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Jean Huchon, Roland du Luart, Aubert Garcia, François Gerbaud, *vice-présidents* ; Jacques Bellanger, Felix Leyzour, Alain Vasselle, *secrétaires* ; Gérard Larcher, Jean-Marie Girault, Claude Belot, *rapporteurs* ; François Blaizot, Joël Bourdin, Camille Cabana, Marcel Charmant, William Chervy, Henri Collard, Jean-Paul Delevoye, Gérard Delfau, André Égu, André Fosset, Adrien Gouteyron, Jean Grandon, Roland Huguet, Pierre Laffitte, Lucien Lamier, Maurice Lombard, Jacques Machet, Paul Masson, Pierre Mauroy, Louis Moinard, Jean Pepin, René Régnauld, Bernard Seillier, Jacques Sourdille, René Tregouët, Robert Vizet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1382, 1448 et T.A. 264.

Sénat : 600 (1994-1995).

Aménagement du territoire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Projet de loi d'orientation pour le développement du territoire</p>	<p>Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>	<p>Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>La politique de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle a pour objet l'aménagement du territoire de la République en vue de sa mise en valeur et de son développement équilibré. Elle a pour mission d'assurer à chacun, sur l'ensemble du territoire, l'égalité des chances.</p>	<p>La politique de développement du territoire a pour but d'assurer l'égalité des chances de chaque citoyen sur l'ensemble du territoire national, par la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République. Les politiques de développement économique, social, culturel, <i>familial</i>, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire.</p>	<p>La politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationales. Elle constitue un objectif d'intérêt général.</p> <p>Elle a pour but d'assurer, à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République.</p> <p>A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

La politique de développement du territoire est déterminée au plan national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en liaison avec les collectivités territoriales dans le respect de leurs compétences respectives et des principes de la décentralisation.

L'Etat met en œuvre les moyens destinés à favoriser la cohésion territoriale et l'égal accès de chacun aux services publics. Ces moyens sont notamment l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics et les directives données aux établissements, organismes publics et entreprises nationales sous tutelle de l'Etat chargés d'un service public.

La politique ...

... en association avec ...

... décentralisation.

Garant de l'unité et de la solidarité nationale, l'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. Il détermine à cet effet l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics et fixe les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Il incite les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs de développement du territoire.

Les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, et d'amélioration du cadre de vie contribuent à la réalisation de ces objectifs.

La politique d'aménagement et de développement... au niveau national...

...le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation.

L'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. A cet effet, il détermine l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics qui relèvent de sa compétence, les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements incitent les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs d'aménagement et de développement du territoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

La politique de développement du territoire, qui constitue un objectif d'intérêt général, s'efforce de corriger les inégalités en compensant les handicaps liés à la situation géographique et en modulant les charges imposées à chacun en vue de corriger ces handicaps. Elle tend également à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

Présentant le caractère d'objectif d'intérêt général, la politique de développement du territoire corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens confrontés à des handicaps liés à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi, en fixant les dispositions dérogatoires modulant à cet effet les charges imposées à chacun.

La politique de développement du territoire doit également réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

TITRE PREMIER

DES DOCUMENTS
ET ORGANISMES
RELATIFS AU
DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

Art. 2.

Le « schéma national de développement du territoire » annexé à la présente loi exprime les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ainsi qu'en matière de grands équipements et de services collectifs d'intérêt national. Il fait l'objet tous les cinq ans d'un réexamen.

TITRE PREMIER

DES DOCUMENTS
ET ORGANISMES
RELATIFS AU
DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

Art. 2.

Le schéma national de développement du territoire fixe les orientations ...

... national. Il exprime également la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations.

TITRE PREMIER

DES DOCUMENTS
ET ORGANISMES
RELATIFS AU
DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

DU SCHEMA NATIONAL
ET DU CONSEIL NATIONAL
D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

Art. 2.

Le schéma national *d'aménagement* et de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable. *Il établit les principes régissant la localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et des services collectifs d'intérêt national. Il détermine la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations et à la mise en oeuvre de ces principes.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Le schéma national *de développement* du territoire propose une organisation de l'espace fondée sur les notions de bassins de vie organisés en pays, et d'armature urbaine. Il tient compte des solidarités interrégionales et européennes.

Il tient également compte des spécificités et des handicaps de chaque territoire, et, notamment, des zones urbaines, des zones rurales, des zones de montagne, des zones littorales et des départements d'outre-mer.

Il propose les conditions d'un développement économique durable fondé sur la préservation des espaces et milieux naturels, de l'armature verte du territoire et des ressources naturelles.

Il précise les principales orientations en matière d'implantation sur le territoire des administrations de l'Etat, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des pôles technologiques, des équipements culturels, des équipements de santé ainsi que des équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt national.

Le schéma national propose une organisation du territoire fondée sur les notions de bassins de vie, organisés en pays, et *de réseaux de villes*.

Il tient compte des solidarités *interdépartementales*, interrégionales et européennes *ainsi que* des spécificités et handicaps de chaque territoire. *Il tient également compte de la nécessité de concilier le développement économique et la préservation des espaces, milieux et ressources naturels.*

Alinéa supprimé

Il énonce les principes qui seront appliqués par l'Etat en matière de logement, d'implantation des administrations et de localisation des investissements publics.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Il définit les orientations générales en matière de logement ainsi qu'en matière de développement des réseaux et services de communication, de transport et de production et de distribution d'énergie

Alinea supprime

Le projet de schéma national de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions et départements ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes.

Le projet de schéma national d'aménagement et de développement ..

... régions, aux départements, ..

... communes. *Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois*

Le premier schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ; il fera l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

Le schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi *et adopte par une loi. Les lois de plan prennent en compte les orientations ainsi arrêtées.*

Le schéma national fait l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

Les orientations du schéma national peuvent être précisées dans des schémas directeurs sectoriels nationaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 3.

Il est créé un Conseil national du développement du territoire composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et de représentants des activités économiques, sociales et culturelles désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements pour moitié au moins, et de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

1. - Il est créé un conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, préside par le Premier ministre, et composé de trente-six membres :

- trois députés et trois sénateurs, élus par leur assemblée ;

- six représentants des conseils régionaux ;

- six représentants des conseils généraux ;

- six représentants des conseils municipaux et des groupements intercommunaux ;

- deux représentants du Conseil économique et social ;

- un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux,

- un représentant des chambres d'agriculture ;

- un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

- un représentant des chambres de métiers.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

—
- six personnalités
qualifiées nommées par
décret du Premier minis-
tre, dont deux represen-
tants français au
Parlement européen.

Les conditions de dési-
gnation des represen-
tants des conseils régio-
naux, généraux, munici-
paux et des groupements
intercommunaux sont
fixées par décret en
Conseil d'État.

Le secrétariat général
du conseil de l'aména-
gement et du développe-
ment du territoire est as-
suré par le délégué à
l'aménagement du terri-
toire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Ce conseil national est chargé de formuler tous avis et toutes suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique de développement du territoire par l'État et par les collectivités territoriales.

Il formule notamment son avis sur les conditions de mise en œuvre et sur le réexamen du schéma national de développement du territoire mentionné à l'article 2 ainsi que sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est associé à l'élaboration du projet de schéma national de développement du territoire. Il donne son avis sur ce projet. Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

II. - Le conseil national est chargé de formuler des avis et des suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique de développement du territoire par l'État, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

Il est associé à l'élaboration du projet de schéma national d'aménagement et de développement du territoire et des projets de schémas directeurs sectoriels nationaux. Il donne son avis sur ces projets.

Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans.

Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement, sur le schéma de réorganisation des services de l'État prévu au II de l'article 8 et sur les propositions de zonage du territoire français présentées par l'Union européenne.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 111-1-1. —</i> En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 111-1-1. — Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire national.</p>	<p>Il formule en outre tous avis et toutes suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'État et par les collectivités territoriales. Il peut demander aux services de l'État toutes études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>Art. 4.</p> <p>L'article L. 111-1-1... ... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-1-1. — ... terri toire, dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire.</p>	<p><i>Il dresse périodiquement un bilan des politiques mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe</i></p> <p>Il peut demander aux services de l'État les études nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>DES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT</p> <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 111-1-1. — ... terri toire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions.</p>	<p>« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire national, les orientations fondamentales en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent notamment des objectifs en matière de localisation de grandes infrastructures de transport, de grands équipements ainsi que de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives comportent, en outre, pour les territoires concernés, des dispositions fixant les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, lorsqu'elles existent.</p>	<p>« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent notamment les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives peuvent comporter, en outre, pour les territoires concernés, des dispositions prévoyant des adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>« Des directives territoriales d'aménagement, prenant en compte les orientations du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, peuvent fixer, ...</p> <p>... Elles fixent les principaux objectifs ...</p> <p>.. équipements, ainsi .</p> <p>.. peuvent, en outre, préciser les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative. Les projets de directives sont soumis pour avis aux régions et départements intéressés, aux communes chefs lieux de département ainsi qu'aux communes de plus de 20.000 habitants ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme de plus de 20.000 habitants. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Les directives, éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis, sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.</p> <p>« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20.000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme <i>directement</i> intéressés et les comités de massifs. Leur avis. .</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les projets ...</p> <p>...d'urbanisme intéressés...</p> <p>...Conseil d'Etat</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les schémas directeurs et les schémas de secteur, s'ils existent. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Lorsque les directives territoriales d'aménagement concernent des territoires mentionnés aux articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants, elles se conforment à ces dispositions législatives particulières et peuvent en préciser les modalités d'application. Elles s'appliquent dans ce cas aux personnes et opérations mentionnées par ces dispositions et, pour le surplus, dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Art. 5.

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Les plans ...

... avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur. En l'absence ...

...d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui apportent des adaptations mineures aux modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Art. 5.

A. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Les plans ...

...secteur institués par le présent code. En l'absence...

...d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles ...

...mentionnées. »

Art 5

A. Alinéa sans modification

Art L. 111-1-2. - - En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-11.</p>	<p>I. — A l'article L. 111-1-2 4°, les mots : «aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-11» sont remplacés par les mots : «aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement fixant leurs modalités d'application, lorsqu'elles existent».</p>	<p>I. — Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots...</p> <p>... d'application.</p>	<p>I. — Au 4°...</p> <p>...directives territoriales d'aménagement <i>précisant</i> leurs modalités d'application».</p>
<p><i>Art. L. 122-1-1. —</i> Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 111-1-3. —</i> Nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, les constructions ou installations peuvent être autorisées par le représentant de l'État ou par le maire au nom de l'État si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'État, précisé les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 sur tout ou partie du territoire de la commune.</p> <p>Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.</p> <p>.....</p>		<p><i>I bis (nouveau). —</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : «aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1» sont remplacés par les mots : «aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement fixant leurs modalités d'application».</p>	<p><i>I bis. — ...</i></p> <p>... directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article L. 122 1-1, après les mots : «l'établissement public», sont ajoutés les mots : «les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 122-1-3. — ..</p>	<p>III. — A l'article L. 122 1-3, deuxième alinéa a), les mots : «avec les prescriptions prises en application de» sont remplacés par les mots : «avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à».</p>	<p>III. — Au a) de l'article L. 122 1 3, les mots ...</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>a) Le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.</p>		<p>... mentionnées à».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'État dans le département constate par arrêté que le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire, tel que résultant d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur, et d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'État en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article ;</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-1-4.</i> — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur par un établissement public de coopération intercommunale est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par les représentants de l'Etat.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 122-6.</i> — En cas de modification d'un schéma directeur, il peut être fait application des orientations en cours d'établissement intéressant les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics ainsi que les décisions qui les concernent, dès lors que ces orientations ne sont pas susceptibles de compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-12 ou l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme prévues à l'article L. 111-1-1.</p> <p>.....</p>		<p><i>III bis. (nouveau)</i> — Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots: «des prescriptions prises en application de» sont remplacés par les mots: «des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à».</p> <p>.....</p> <p><i>III ter. (nouveau)</i> — Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots: «l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme» sont remplacés par les mots: «l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme».</p>	<p><i>III bis</i> Sans modification</p> <p>.....</p> <p><i>III ter</i> Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 123-1.</i> — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.</p> <p>.....</p>	<p>IV. — Au dernier alinéa de l'article L. 123 1, les mots : «avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent» sont remplacés par les mots : «dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>
<p>Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111 1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'État, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.</p>			
<p><i>Art. L. 123 3.</i> — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121 6 et L. 121 7; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme. En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration d'un plan d'occupation des sols.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123 1, précise les objectifs minima à atteindre en matière de politique locale de l'habitat, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 123-4</i> — Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123 3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123 3-1.</p> <p>.....</p> <p>A compter de la décision prescrivant la révision d'un plan d'occupation des sols, le conseil municipal peut décider de faire une application anticipée des nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dès lors que cette application :</p>	<p>V. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : «les prescriptions» sont remplacés par les mots : «les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme».</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
a) N'est pas incompatible avec les dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou en cours d'établissement;		V bis. (nouveau) — Au b) de l'article L. 123 4, les mots : «l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme» sont remplacés par les mots : «l'application des directives territoriales d'aménagement, et en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme».	V bis. Sans modification ,
b) N'est pas de nature à compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121 12 ou l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme prévues à l'article L. 111-1-1 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 123-7-1. —</i> Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'État en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : «avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan» sont remplacés par les mots : «, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 142-1. —</i> Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, et selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La politique du département prévue à l'alinéa précédent doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1.</p>	<p>VII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 142 1, les mots : «ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1» sont remplacés par les mots : «ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111 1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article».</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 144-2. Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :</p>	<p>VIII. — Le 1° du premier alinéa de l'article L. 144-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VIII. — Le 1° de l'article L. 144 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>
<p>1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier, en particulier les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111 1 1, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;</p>	<p>«1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112 3 du code rural.»</p>	<p>«1° Les règles ...</p>	
		<p>... rural ;».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 144-5.</i> — Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.</p>	<p>IX. — Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : «prescriptions» est remplacé par les mots : «directives territoriales d'aménagement».</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>	<p>IX. — Sans modification.</p>
<p>Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être mis en compatibilité avec lui.</p>			
<p><i>Art. L. 145-2.</i> — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>X. — Au deuxième alinéa de l'article L. 145-2, le mot : «Elles» est remplacé par les mots : «Les directives territoriales d'aménagement fixant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions».</p>	<p>X. — Au second alinéa ...</p> <p>... dispositions».</p>	<p>X. — Au second alinéa...</p> <p>... d'aménagement <i>précisant</i> les modalités d'application...</p> <p>... dispositions».</p>
<p>Art. L 145-3 III - L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.</p>		<p>X bis (nouveau). - Au premier alinéa du III de l'article L. 145 3, les mots : "L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants," sont remplacés par les mots : "Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,".</p>	<p>X bis . - <i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

—

Art. L. 145-5. — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7, le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.</p>	<p>XI. — Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : «des prescriptions particulières» sont remplacés par les mots : «des directives territoriales d'aménagement».</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
<p>Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.</p>	<p>XII. — Au premier et au deuxième alinéas du I de l'article L. 145 7, les mots : «Les prescriptions particulières» et «Ces prescriptions» sont remplacés respectivement par les mots : «Les directives territoriales d'aménagement» et «Ces directives».</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 145-7. — I. —</i> Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111 1 1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85 30 du 9 janvier 1985 précitée et peuvent :</p>			

Texte en vigueur

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoé-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation.

3° Préciser en fonction des particularités de chaque massif les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent code.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

XII bis (nouveau).
Au 3° du 1 de l'article L. 145 7, le mot : "préciser" est remplacé par les mots : "adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1".

XII bis Au 3° de l'article L.145-7, les mots: *les conditions sont remplacés* par les mots : *et dans les conditions prévues à l'article L.111 1-1 les modalités.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée.</p>			
<p>II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.</p>			
<p><i>Art. L. 146-1.</i> — Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111 1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :</p>			
<p>— dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;</p>			
<p>— dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>			

Texte en vigueur

Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'État après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Texte du projet de loi

XIII. — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : «Les prescriptions particulières» et «Ces prescriptions» sont remplacés respectivement par les mots : «Les directives territoriales d'aménagement» et «Ces directives».

XIV. — Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : «Les dispositions du présent chapitre» sont remplacés par les mots : «Les directives territoriales d'aménagement fixant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XIII. — Sans modification.

XIII bis (nouveau). - A l'avant dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : "préciser" est remplacé par les mots : "adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1".

XIV. — Sans modification.

Propositions de la Commission

XIII. — Sans modification.

XIII bis - Dans la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : conditions est remplacé par le mot : modalités.

XIV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

Art. L. 311-4. — Il est établi, dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone compatible avec les orientations du schéma directeur, s'il en existe un. Ce plan prend en considération les dispositions du programme local de l'habitat lorsqu'il existe. Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. Il est élaboré par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone.

.....

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Après mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois de la personne qui a élaboré le plan d'aménagement de zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan, le représentant de l'État dans le département peut élaborer et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'État, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12.

XV. — Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : «avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan» sont remplacés par les mots : «dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme».

XV. — Sans modification.

XV. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.</p>	<p>XVI. — 1° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84 747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : «les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1» sont remplacés par les mots : «les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article».</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>
<p>Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :</p>			
<p>1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;</p>			
<p>2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;</p>			
<p>3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111 1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : «les prescriptions» sont remplacés par les mots : «les directives territoriales d'aménagement»</p>		
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			
<p>Art. 57. — Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111 1-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.</p>			
<p>Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111 1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>XVII. — Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : «les prescriptions» sont remplacés par les mots : «les directives territoriales d'aménagement».</p>	<p>XVII. — Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative d'aménagement.</p>	<p>XVII. — Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas.</p>		<p>B (nouveau). La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>B - Sans modification</p>
<p>Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse</p>			
<p>Art. 58 - La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé, dans le délai d'un an suivant son adoption, le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale</p>		<p>« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.</p>		<p>C (nouveau) . — A l'article premier de la loi n° 93 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : «prescriptions particulières» sont remplacés par les mots : «directives territoriales d'aménagement».</p>	<p>C.- I.- Sans modification</p> <p>II. Au début du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée, les mots : «Ces directives sont remplacés par les mots : «Ces dernières directives».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complétée par deux articles 34 et 34 bis ainsi rédigés :	La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 bis A et 34 bis ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
			<i>CHAPITRE III</i>
			<i>DES DOCUMENTS DE PORTÉE REGIONALE ET DE LA CONFERENCE RÉGIONALE</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. 34. — La charte régionale d'aménagement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de développement durable, d'équipements et d'infrastructures d'intérêt régional. Elle prend en compte les projets d'équipement des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement du territoire régional.

« Art. 34. — Le schéma régional de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, dans chaque région, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de grands équipements et services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des projets d'équipements et des politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Art. 34. - *La charte régionale d'aménagement et de développement du territoire exprime les orientations fondamentales en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt régional. Elle veille à la cohérence des projets d'équipements avec les politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.*

« Elle prend en compte les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire. Elle prend également en compte les projets d'investissement de l'Etat, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>«Elle est élaborée et approuvée par le conseil régional après avis du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux de département, les communes de plus de 20.000 habitants et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme de plus de 20.000 habitants sont associés à l'élaboration de cette charte. Elle fait l'objet tous les cinq ans d'un réexamen.</p>	<p>«Il est élaboré...</p> <p>... chefs-lieux d'arrondissement, les communes de ...</p> <p>.. d'urbanisme sont ...</p> <p>... de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le conseil régional, le projet leur est soumis pour avis.</p> <p>«Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional de développement du territoire, assorti de l'avis du conseil économique et social régional et des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.</p> <p>«Le schéma régional de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.</p>	<p>«Elle est élaborée...</p> <p>...avis des conseils généraux des départements concernés et du conseil...</p> <p>... chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les communes de plus de 20.000 habitants et les groupements...</p> <p>... de cette charte.</p> <p>«Avant son adoption..</p> <p>...projet de charte régionale, assorti des avis des conseils généraux des départements concernés et de celui du conseil économique et social régional ainsi que des observations ..</p> <p>...deux mois.</p> <p>«La charte régionale d'aménagement et de développement ...</p> <p>... d'un réexamen.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.</p>	<p>«Le plan régional prévu à l'article 14 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification arrête, en matière d'aménagement du territoire, les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation de la charte régionale d'aménagement du territoire pour une durée de cinq ans.</p>	<p>«Le plan régional arrête en matière de développement du territoire ...</p> <p>... réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.</p>	<p>«Le plan régional arrête en matière d'aménagement et de développement ...</p> <p>... réalisation de la charte régionale pour une durée de cinq ans.</p> <p>«Le contrat de plan entre l'Etat et la région, prévu à l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification tient compte des orientations retenues par la charte régionale et les directives territoriales instituées à l'article 4.</p>
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="128 368 329 651">Loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion</p> <p data-bbox="59 689 382 783">Art. 4 - Le schéma d'aménagement régional doit respecter :</p> <p data-bbox="59 817 382 1257">1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;</p> <p data-bbox="59 1285 382 1470">2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;</p> <p data-bbox="59 1506 382 1693">3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits .</p>		<p data-bbox="739 689 1057 1193">«Art. 34 bis A (nouveau). — Dans les départements d'outre-mer, le schéma régional de développement du territoire n'est applicable qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.</p>	<p data-bbox="1074 689 1399 846">«Art. 34 bis A . — Dans les départements d'outre-mer, la <i>charte régionale d'aménagement et de développement</i>...</p> <p data-bbox="1074 1166 1217 1193">... Réunion.</p> <p data-bbox="1074 1285 1399 1661">«<i>Dans la collectivité territoriale de Corse, la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire n'est élaborée qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.</i>»</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>«Art. 34 bis. — Il est créé dans chaque région une conférence régionale d'aménagement du territoire.</p>	<p>«Art. 34 bis. — Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région.</p>	Alinéa sans modification
	<p>«Elle est composée de représentants de l'Etat et des assemblées délibérantes de la région, des départements, des communes et des groupements de communes ainsi que du conseil économique et social régional désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>«Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région... ... communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional. Ses membres sont désignés dans... ...Conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification
	<p>«Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme.	<p>«Elle se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour échanger des informations et formuler des avis sur les actions menées par l'Etat, la région, les départements, les communes et leurs groupements en faveur du développement du territoire dans la région.»</p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>«Elle se réunit au moins une fois ...</p> <p>... pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional de développement du territoire.</p> <p>«Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participant à l'exercice d'une mission de service public.</p> <p>«Les avis qu'elle formule sont publics.»</p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>«Elle se réunit au moins une fois ...</p> <p>... en œuvre de la charte régionale d'aménagement et de développement du territoire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 141-1. — Le schéma directeur portant sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France, telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, est approuvé après avis du conseil régional de la région d'Ile-de-France et des conseils généraux des départements intéressés. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.</p>	<p>« Art. L. 141-1. — La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat lorsqu'un ou plusieurs conseils généraux, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, ou le conseil régional de la région d'Ile de-France font connaître leur avis défavorable.</p>	<p>« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national.</p>	<p>« Le schéma... ... premier du présent code ainsi national.</p>	<p>« Le schéma... ... national. Il doit également respecter le schéma national d'aménagement et de développement du territoire institué à l'article 2 de la loi n° du d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et les schémas directeurs sectoriels nationaux institués par le chapitre V du titre premier de la même loi.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.</p>	<p>«Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>«Ce schéma...</p>
	<p>«Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation...</p>
	<p>«Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...touristiques.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. *Il est révisé dans les mêmes conditions.* L'initiative de l'élaboration et de la révision du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

Alinéa sans modification

«Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. L'initiative de l'élaboration du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

«Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

«*La procédure de révision du schéma directeur est ouverte par un décret en Conseil d'Etat qui détermine l'objet de la révision. Cette dernière est effectuée par la région d'Ile-de-France, en association avec l'Etat, selon les règles fixées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Elle est approuvée par décret en Conseil d'Etat.*»

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1 1 du code de l'urbanisme. En outre, il tient lieu de charte régionale au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.»

«Le schéma...

...L. 111-1-1 du présent code. En outre, il tient lieu de schéma régional au...

...l'Etat.»

«Le schéma directeur régional doit être compatible avec les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme lorsque ces directives s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional. Il a les mêmes effets que ces directives sur les territoires où elles ne s'appliquent pas. En outre, il tient lieu de charte régionale au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE IV

DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DE
L'AMENAGEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

Art. additionnel
après l'article 7

Il est créé un observatoire national de l'aménagement et du développement du territoire chargé de recueillir des informations et des données nationales et internationales sur l'aménagement et le développement du territoire, sur la situation et l'évolution des finances locales ainsi que sur les expériences de développement local, de les traiter et de les diffuser aux utilisateurs publics et privés. L'observatoire réalise des travaux de prospective, de sa propre initiative, ou à la demande du Gouvernement, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat. Il évalue les politiques d'aménagement et de développement du territoire, notamment celles prévues par le schéma national, ainsi que le coût d'une égale répartition territoriale du service public. Il peut, à la demande des conseils régionaux, évaluer les politiques régionales d'aménagement. Il publie chaque année le résultat de ses travaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Art. additionnel
après l'article 7*

L'observatoire national est une autorité indépendante dotée de la personnalité morale de droit public. Il est dirigé par un conseil d'administration composé de :

- trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée;

- deux représentants des conseils régionaux, deux représentants des conseils généraux, deux représentants des conseils municipaux et un représentant des groupements de communes, désignés selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la présente loi;

- un représentant du comité des finances locales;

- un représentant désigné par la conférence des présidents d'universités;

- un représentant du centre national de la recherche scientifique;

- un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Le président de l'observatoire est élu par le conseil d'administration.

Les ressources de l'observatoire sont définies par la loi de finances. Son personnel est placé sous l'autorité du président de l'observatoire. L'observatoire relève du contrôle de la Cour des comptes.

CHAPITRE V

DES SCHEMAS
DIRECTEURS
SECTORIELS
NATIONAUX

*Art. additionnel
après l'article 7*

Les orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire sont précisées par des schémas directeurs sectoriels nationaux dans les domaines et selon les modalités mentionnés aux sections I à III du présent chapitre.

Ces schémas directeurs sectoriels sont établis par décret dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Section I

Du schéma directeur national de l'enseignement supérieur et de la recherche

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Art. additionnel
après l'article 7*

*Un schéma directeur
national de l'ensei-
gnement supérieur et de la
recherche est établi.*

*Dans un délai de six
mois à compter de la pu-
blication de la présente
loi, un décret fixe la liste
des sites de développement
technologique pouvant bé-
néficier des dispositions
de l'article ci-après.*

Sous-section I

*Des principes applicables
à l'enseignement
supérieur et des modalités
de leur mise en oeuvre*

*Art. additionnel
après l'article 7*

*Le schéma directeur
prévu à l'article or-
ganise, dans le but
d'accueillir les effectifs
supplémentaires d'étu-
diants, une répartition
équilibrée des universités
sur le territoire national.*

*Il programme la créa-
tion d'universités de plein
exercice, destinées à se dé-
velopper dans des villes
moyennes, éventuellement
insérées dans des réseaux
de villes, autour d'une
spécialisation thématique
fondée sur les deuxième et
troisième cycles et dotées
de contrats de recherche
correspondant à leur spé-
cialisation.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les structures universitaires, qui ne deviendraient pas des universités dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourront accueillir des unités de formation et de recherche ainsi que des départements, laboratoires et centres de recherche délocalisés d'une université, conformément aux orientations définies par le schéma directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes universitaires mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être également délocalisées dans des villes moyennes dépourvues d'équipements universitaires.

Dans l'attente de la publication du schéma directeur prévu à l'article ..., deux universités répondant aux conditions prévues par le deuxième alinéa sont créées.

Le schéma directeur fixe également les orientations permettant d'assurer le rayonnement international des pôles universitaires d'excellence.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Sous-section II

*Des principes applicables
à la recherche
et des modalités
de leur mise en oeuvre*

*Art. additionnel
après l'article 7*

La politique de développement de la recherche en région est poursuivie, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, afin qu'en 2005 soient installés en province 65 % de l'ensemble des chercheurs, enseignants-chercheurs et ingénieurs participant à la recherche publique et 65 % des personnes qui, dans ces catégories de personnels, ont le grade de directeur de recherche ou un grade équivalent.

Le schéma directeur institué à l'article ... fixe les modalités de réalisation de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

Le même schéma établit les principes devant régir, jusqu'en 2015, la poursuite du développement de la recherche en région ainsi que la coordination des politiques universitaires et de recherche avec le développement économique local. Il définit les orientations permettant de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux infrastructures et aux programmes de recherche.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Art. additionnel
après l'article 7*

Afin de réaliser une répartition équilibrée de la recherche sur le territoire national, l'Etat incite, selon des modalités adaptées à la recherche scientifique, les laboratoires privés à choisir une localisation conforme aux orientations du schéma national d'aménagement et de développement du territoire et de nature à satisfaire aux objectifs mentionnés au dernier alinéa de l'article ... ci-dessus.

*Art. additionnel
après l'article 7*

Des contrats de localisation peuvent être passés entre des laboratoires publics ou privés d'une part, et les collectivités territoriales d'accueil d'autre part.

Les personnels de recherche de ces laboratoires peuvent bénéficier d'incitations.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les opérations des laboratoires privés répondant aux orientations du schéma directeur mentionné à l'article ... sont éligibles :

- aux aides de l'agence nationale de valorisation de la recherche ;

- à des exonérations fiscales dont les modalités seront précisées dans la première loi de finances suivant la publication de la présente loi.

*Art. additionnel
après l'article 7*

A) Les dépenses de participation en capital à des entreprises déjà installées ou désirant s'installer sur des sites de développement technologique, mentionnés au décret prévu à l'article ..., seront admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.

B) Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter L du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Code général
des impôts**

*Art. additionnel
après l'article 7*

Art. 244 quater B. -

I. - Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

A) Le paragraphe I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 50 % des dépenses de recherche exposées au cours de cette période.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et au droit des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature.

.....

«Le crédit d'impôt est majoré d'un montant équivalent au tiers des dépenses de personnel visé au troisième alinéa (b) du paragraphe II ci-dessous lorsque les dépenses de recherche sont effectuées dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire».

" B) Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter L du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus.

Section II

Du schéma directeur national des équipements culturels et des contrats régionaux d'action culturelle

Art. additionnel après l'article 7

Le schéma directeur national des équipements culturels vise à promouvoir les équipements culturels d'intérêt national, régional et local.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

Il définit les principes qui régissent, dans chaque région, les contrats d'action culturelle conclus entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations ou organismes intervenant dans la vie culturelle.

*Art. additionnel
après l'article 7*

Dans le délai de dix huit mois à compter de la publication de la présente loi, des contrats d'action culturelle en région définiront l'ensemble des aspects de la vie culturelle.

Ces contrats sont établis en concertation avec les collectivités territoriales et intégrés dans les contrats de plan passés entre l'Etat et les régions.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Section III

*Des schémas directeurs
nationaux relatifs
aux communications*

Sous-section I

*Des schémas directeurs
nationaux
des infrastructures
de transport*

*Art. additionnel
après l'article 7*

*I. - En 2015, aucune
partie du territoire
français métropolitain
continental ne sera située
à plus d'une demi-heure
d'automobile, soit d'une
autoroute ou d'une route
expresse à deux fois deux
voies, soit d'une gare
desservie par le réseau
ferroviaire à grande
vitesse.*

*II. - Dans un délai de
dix-huit mois à compter
de la publication de la
présente loi, le schéma di-
recteur national routier et
le schéma directeur natio-
nal des voies navigables
sont révisés et prolongés
jusqu'en 2015. Dans le
même délai de dix-huit
mois, sont établis, à
l'échéance de 2015, un
schéma directeur national
du réseau ferroviaire, un
schéma directeur national
des ports maritimes, un
schéma directeur national
du transport aérien, un
schéma directeur national
des plates-formes logisti-
ques multimodales.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

III. - Les schémas directeurs visés au II ci-dessus prennent en compte les orientations nationales de développement du territoire, nonobstant les trafics constatés. Ils prennent en compte les orientations des schémas directeurs européens d'infrastructures et l'objectif d'établissement de liaisons européennes à travers le territoire français.

Art. additionnel
après l'article 7

I. - Le schéma directeur national routier définit les grands axes du réseau autoroutier et des routes expresses dans un objectif de desserte équilibrée et de désenclavement de l'ensemble du territoire. Il prend en compte la nécessité d'assurer les liaisons internationales et de développer des modes d'exploitation permettant une gestion optimale des trafics.

II. - Le schéma directeur national des voies navigables définit les axes destinés à relier entre eux les différents bassins économiques, afin de favoriser le report du trafic de marchandises sur la voie d'eau. Il prévoit la mise en réseau des voies fluviales à grand gabarit et assure leur raccordement avec les grands sites portuaires français et européens.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

III. - *Le schéma directeur national du réseau ferroviaire définit les liaisons ferrées à grande vitesse, les liaisons ferrées régionales, et les liaisons ferrées de transport inter-urbain d'intérêt national, de telle sorte que soient assurées la continuité et la complémentarité entre les réseaux.*

IV. - *Le schéma directeur national des ports maritimes vise à organiser la répartition des fonctions portuaires et des activités liées au transport de voyageurs, au trafic de marchandises et à la pêche selon le niveau de service international, national ou local retenu pour chaque port.*

V. - *Le schéma directeur national des plates-formes logistiques multimodales vise à organiser leur implantation de manière à assurer la complémentarité entre le réseau routier, les liaisons ferroviaires, les voies navigables et les transports aériens.*

*Art. additionnel
après l'article 7*

Le schéma directeur national du transport aérien prévoit le développement international des aéroports situés en dehors de la région d'Ile-de-France. Il prévoit l'adaptation des aéroports commerciaux installés dans la région d'Ile-de-France aux évolutions du trafic aérien civil. Il précise l'articulation des différents niveaux d'aéroports.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Il détermine également les caractéristiques des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt de l'aménagement et du développement du territoire.

Sous-section II

Du schéma directeur national des télécommunications

Art. additionnel après l'article 7

Un schéma directeur national des télécommunications est établi.

Il organise le développement des réseaux de télécommunication, notamment des réseaux interactifs à haut débit, de manière à ce que, à l'horizon 2015, ces derniers couvrent la totalité du territoire, qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population, des entreprises et des collectivités territoriales et qu'ils offrent des services équitablement répartis et disponibles, notamment dans les zones rurales.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Le schéma détermine les moyens à mettre en oeuvre pour développer les équipements et les logiciels nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Il fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche à engager à cet effet. Il évalue les investissements publics et privés nécessaires au financement de ces politiques. Il définit les charges qui en résultent pour le ou les opérateurs de télécommunication autorisés.

Le schéma arrête les principes que devraient respecter les tarifs du ou des opérateurs précités. Ces principes tendent à assurer, d'une part, l'égalité des conditions d'accès aux services de télécommunication conformément aux dispositions de l'article premier et, d'autre part, l'égalité des conditions de concurrence entre les opérateurs.

Le schéma définit également les conditions dans lesquelles l'Etat peut favoriser la promotion de services utilisant des réseaux interactifs à haut débit, à travers notamment la réalisation de projets expérimentaux et le développement de centres de ressources multimédias.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Loi n° 82-213
du 2 mars 1982
relative aux droits et
libertés des communes,
des départements et
des régions**

*Art. 5. - L'Etat a la
responsabilité de la
conduite de la politique
économique et sociale,
ainsi que de la défense de
l'emploi.*

.....

**TITRE I BIS
DES COMPÉTENCES**

*Article additionnel
avant le titre II*

*Au début du premier
alinéa de l'article 5 de la
loi n°82-213 du 2 mars
1982 relative aux droits et
libertés des communes,
des départements et des
régions, il est inséré deux
phrases ainsi rédigées:*

*L'Etat a la responsa-
bilité de la définition et de
la cohérence de la politi-
que d'aménagement et de
développement du terri-
toire. Il assure la coordi-
nation de cette politique
avec la politique euro-
péenne de cohésion écono-
mique et sociale.*

*Article additionnel
avant le titre II*

*I. - Une loi ultérieure
désignera, dans un délai
de dix-huit mois à
compter de la publication
de la présente loi, une col-
lectivité chef de file qui co-
ordonnera la programma-
tion et l'exécution d'une
compétence ou d'un
groupe de compétences qui
relèvent de plusieurs col-
lectivités territoriales.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la dite loi, les collectivités territoriales pourront, par convention, désigner l'une d'entre elles comme chef de file, afin d'assurer la programmation et l'exécution des dites compétences.

II. - La même loi déterminera les conditions dans lesquelles, dans le respect des orientations inscrites au schéma national d'aménagement et de développement du territoire, une collectivité territoriale pourra, à sa demande, se voir confier une compétence susceptible d'être exercée pour le compte d'une autre collectivité territoriale.

*Article additionnel
avant le titre II*

I. - Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate, après consultation des représentants des activités socio-professionnelles, qu'il peut former un pays.

Le pays prend en compte la communauté d'intérêts économiques et sociaux ainsi que les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Il constitue un périmètre de solidarité au sens de l'article 66 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

II.- Dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les commissions départementales de la coopération intercommunale formuleront des propositions de délimitation des pays.

*Article additionnel
avant le titre II*

Afin d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, dans le délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, une loi définira les modalités d'organisation et de financement des transports collectifs d'intérêt régional et les conditions dans lesquelles ces tâches seront attribuées aux régions, dans le respect de l'égalité des charges imposées au citoyen ainsi que de l'égalité des aides apportées par l'Etat aux régions.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

TITRE II

DE L'ACTION
TERRITORIALE
DE L'ÉTAT.

TITRE II

DE L'ACTION
TERRITORIALE
DE L'ÉTAT.

TITRE II

DE L'ACTION
TERRITORIALE
DE L'ÉTAT.

*Article additionnel
avant l'article 8*

Afin de mettre en oeuvre les objectifs définis à l'article premier, l'État assurera une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire de ses services, des établissements et organismes publics ainsi que des entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public.

Tout projet de modification de leur lieu d'implantation, motivé par la mise en oeuvre desdits objectifs, évalue les conséquences qui en résulteraient pour ces services, établissements ou organismes publics et entreprises nationales ainsi que pour leur personnel. Il prévoit les mesures de nature à faciliter la nouvelle installation, notamment pour le personnel.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. — Les transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat prévus à l'article 6 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République interviendront dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. — Les transferts ...</p> <p>... loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative ...</p> <p>... loi.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. — Sans modification</p>
<p>Art. 6. — Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 4, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.</p>			
<p>Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p>Art. 34. — 1. — Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres.</p> <p>Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat.</p>	<p>II. — Les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou la région dans les conditions prévues au I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions font l'objet de regroupements fonctionnels, dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat, les regroupements fonctionnels des services de l'Etat et les adaptations de leur implantation territoriale.</p>	<p>II. — Les services... ...l'Etat, placés...</p> <p>...régions, font l'objet dans un délai de deux ans de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le terrain. Ces groupements sont opérés dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat et les adaptations de leurs implantations territoriales.</p>	<p>II. — Les services...</p> <p>...deux ans à compter de la publication de la présente loi, de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le territoire. Ces groupements...</p> <p>...territoriales.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

**Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972
portant création et
organisation
des régions.**

Art. 21-1. — Le représentant de l'Etat dans la région est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

A ce titre, il met en oeuvre les politiques nationale et communautaire concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.</p>	<p>III. — Le I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Le I... ... 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification</p>
<p>Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.</p>			
<p>Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.</p>			
<p>Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat dans la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>			
<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des communes.	« Le délégué dans l'arrondissement du représentant de l'Etat anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »	« Le déléguél'Etat dans le département exerce, par délégation, tout ou partie des attributions dévolues à ce dernier. A ce titre, il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »	Art. 9.
<i>Art. L. 160-1.</i> — Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.	Art. 9. Les commissions départementales de coopération intercommunale prévues à l'article L 160-1 du code des communes formuleront, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, des propositions de délimitation des pays.	Art. 9. Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.	Art. 9. <i>Alinéa supprimé</i>
La commission est composée à raison de :			
60 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

20 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

15 % par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci.

**Loi d'orientation
n° 92-125
du 6 février 1992
précitée.**

Art. 66. — Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Le pays constitue un cadre géographique homogène, formé de bassins de vie présentant des solidarités en matière d'emploi et d'équipements publics et privés. Il est le lieu d'exercice de la politique de développement local et de l'action menée par l'Etat en faveur d'une politique de développement économique et d'organisation des services publics concertés avec les collectivités territoriales et les représentants des activités socio-professionnelles et associatives. Il constitue un périmètre de solidarité au sens de l'article 66 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le pays constitue le cadre dans lequel l'Etat coordonne son action en faveur du développement local avec celle des collectivités territoriales.

L'Etat coordonne, dans le cadre du pays, son action en faveur du développement local *et du développement urbain* avec celle des collectivités territoriales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p> <p><i>Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</i></p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont complétés comme suit :</p>	<p>L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.</p> <p>Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.</p> <p>Art. 10.</p> <p>Après la première phrase du quatrième alinéa ...</p> <p>... régions et après la première phrase du quatrième alinéa du V de l'article ...</p> <p>... régions, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Il est tenu...</p> <p>... de l'Etat. <i>Les limites territoriales des arrondissements sont adaptées, sans porter atteinte aux limites départementales, en fonction du périmètre des pays, dans le délai d'un an à compter des propositions formulées par les commissions départementales de la coopération intercommunale conformément à l'article</i></p> <p>Art. 10.</p> <p><i>Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 46.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

.....

**Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972
portant création
et organisation
des régions**

Art. 7. — 1. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

.....

V. —

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

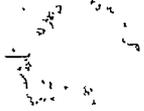
.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.</p>	<p>«Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de services publics formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme de ce délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.»</p>	<p>«Il en est de même lorsque l'acte attaqué concerne l'urbanisme, un marché ou une délégation de service public.»</p>	<p>«Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de services publics formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.»</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est ainsi rédigé :</p>	<p>«Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret.</p>	<p>Article 10 bis (nouveau).</p>	<p>Article 10 bis.</p>
		<p>Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective du département ou de l'Etat. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>«Ces dispositions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un schéma d'organisation et d'implantation des services publics établi de manière conjointe par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>«Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue au II de l'article 18 de la loi n° 83-8 précitée du 7 janvier 1983.»</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'Etat établit les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte certains des établissements et organismes publics et des entreprises nationales placés sous sa tutelle chargés d'un service public. Ces objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements, organismes publics et entreprises nationales, ou dans des conventions spéciales conclues à cet effet.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs ...</p> <p>... compte les établissements ...</p> <p>... et les entreprises...</p> <p>...Les objectifs ...</p> <p>...établissements ou organismes...</p> <p>... dans des contrats de service public conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics, les charges qui résultent du présent article.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'Etat établit,...</p> <p>...et organismes publics <i>ainsi que</i> les entreprises nationales placés sous sa tutelle <i>et</i> chargés d'un service public. Les objectifs...</p> <p>...présent article.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Toute décision de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent doit, si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou conventions spéciales, être précédée d'une étude d'impact. Celle-ci permet d'apprécier les conséquences du projet, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. L'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état initial du service, l'étude des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou réduire toute conséquence dommageable.</p>	<p>Toute décision de réorganisation ou de suppression ...</p> <p>... précédent et par les administrations de l'Etat doit être précédée par une étude des possibilités de maintien du niveau d'activité par le télétravail. Elle est également précédée par une étude d'impact qui permet ...</p> <p>... locale. Les conseils municipaux des communes concernées et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés. L'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état du service, ...</p> <p>...dommageable.</p>	<p>Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent, doit, <i>si elle n'est pas conforme aux objectifs fixés dans les contrats de plan ou de service public, être précédée d'une étude d'impact. Les conseils municipaux des communes concernées et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci apprécie les conséquences de la suppression envisagée, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Elle comprend, au minimum, une analyse de l'état du service, l'examen des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou réduire toute conséquence dommageable. Elle prend en compte les possibilités offertes par le télétravail.</i></p>

Texte en vigueur



Texte du projet de loi

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'étude...
... département, qui recueille l'avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Celui-ci ...

...de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

Propositions de la Commission

L'étude...

...de la commission prévue à l'article 10 bis. Celui-ci...

...de l'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Lorsqu'une décision de suppression d'un service aux usagers est prise en contradiction avec les objectifs en matière d'aménagement du territoire fixés dans le contrat de plan ou la convention spéciale, ou en cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise nationale. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de deux mois.</p>	<p>Lorsqu'une... ... ou le contrat de service public, ou,...</p>	<p>Lorsqu'une...</p>
		<p>... mois.</p> <p>Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé d'une mission de service public viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.</p>	<p>...un délai de quatre mois.</p> <p><i>En cas de privatisation d'un des établissements, organismes ou entreprises mentionnés à l'alinéa premier, la loi de privatisation fixe les règles de la reprise, sous forme de cahier des charges, des objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou de service public de l'établissement, organisme ou entreprise concerné.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Code de la santé
publique**

Art. L. 571. - Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à :

Une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus ;

Une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants.

Article 11 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Article 11 bis (nouveau).

Sans modification

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les règles permettant d'assurer l'équilibre entre les obligations des établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa premier et la compensation par l'Etat des charges qui en résultent. Il fixe également les critères spécifiques que doit respecter la décision du représentant de l'Etat dans le département ou du ministre de tutelle lorsque le projet de suppression concerne une zone prioritaire de développement du territoire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune.</p>			
<p>Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir.</p>			
<p>La population dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Lorsque la création d'une officine ou son transfert en provenance d'une autre commune peut être autorisé en application des deuxième à quatrième alinéas du présent article, le préfet peut, en vue d'assurer une desserte satisfaisante de la population, désigner par arrêté le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Si les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis motivé du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels.

Les besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière mentionnées à l'alinéa précédent sont appréciés au regard, notamment, de l'importance de la population concernée, des conditions d'accès aux officines les plus proches et de la population que celles-ci resteraient appelées à desservir. Le préfet précise, dans sa décision, les populations prises en compte pour l'octroi des licences.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines.		« <u>Une</u> officine peut être créée dans toute commune dont la population est inférieure à 2000 habitants, disposant de plus de 2000 clients potentiels.» Article 11 ter (nouveau). Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un rapport sur les modalités de développement de la polyvalence des services publics.	Article 11 ter (nouveau). Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>TITRE III</p> <p>DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT</p>	<p>TITRE III</p> <p>DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT</p>	<p>TITRE III</p> <p>DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT</p>
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>I. — La réalisation des équipements prévus au schéma national de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.</p>	<p>I. — Sans modification</p>	<p>I. — La national <i>d'aménagement et de de</i> veloppement quinquennales.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 1992</p> <p><i>Art. 132. — A compter de la loi de finances pour 1993, un état des crédits affectés par l'Etat à l'aménagement du territoire est annexé, chaque année, au projet de loi de finances.</i></p> <p>Cet état récapitule les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.</p>	<p>II. — Le document prévu à l'article L. 122 de la loi de finances pour 1992 sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, y compris des dépenses qui résultent de transferts aux collectivités locales.</p> <p>Un document annexe retracera l'effort d'aménagement public, les dépenses d'investissement direct, les subventions d'équipement et le montant des dépenses d'équipement réalisés par les établissements et services publics et consacrés à la mise en oeuvre du schéma national d'aménagement du territoire, des contrats de plan et des lois de programme.</p>	<p>II. — Le documentl'article 132 de 1992 (n° 91 1322 du 30 décembre 1991) sera ...</p> <p>... région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.</p> <p>Un document annexe, pour retracer l'effort d'aménagement public, récapitulera l'effort d'aménagement public ...</p> <p>... programme.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de finances de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public consacrées à la mise en oeuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas directeurs sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>Un état des actions conduites en France de puis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachements de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'État pour chaque ministère, les délégations aux préfets le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux.</p>	Alinéa sans modification.
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13
	<p>A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.</p>	<p>A compter national d'aménagement et de développement rural.</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les crédits de ce fonds sont répartis par parts égales entre une section générale et une section *locale à gestion déconcentrée*.

Alinéa sans modification.

Les crédits...

.. générale et une section déconcentrée gérée par le préfet de région en concertation avec les collectivités territoriales concernées et réservée à des projets d'intérêt régional ou départemental

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport sera fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Alinea sans modification.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

I. — Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

I. — Sans modification.

I. Il est institué, à compter du 1er janvier 1995, un fonds de péréquation des transports aériens, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes intérieures réalisées dans l'intérêt ...

décret.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Ce fonds est géré dans des conditions fixées par décret, par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, deux représentants des collectivités territoriales et sept représentants des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante.

La gestion du fonds devra tenir compte des orientations des schémas directeurs nationaux des infrastructures de transport à compter de leur publication.

II. — *Alinea supprimé.*

II. *Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit une taxe due par les entreprises de transport aérien ...*

.. destination.

Le tarif...
passa
ger.

II. — Il est inséré au code général des impôts un article 302 bis Z ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z. — A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination.

Le tarif de cette taxe est de 4 F par passager.

II. — Il est inséré, dans le code général ...
... rédigé .

« Art. 302 bis Z. —
Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 bis K du code général des impôts. »	Alinéa sans modification.	Les règles ...
		« Cette taxe s'ajoute aux prix demandés. »	... impôts.
	Art. 15.	Art. 15.	Cette demandés
	1. — Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :	1. 1°. — Un fonds... ... participe :	1. Il est instituée, à compter du 1er janvier 1995, un fonds d'investissement des transports terrestres, établissement public national placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des transports.
	— à la réalisation des voies navigables à grand gabarit figurant au schéma directeur des voies navigables ;	Alinéa supprimé	Ce fonds a pour mission de contribuer : Maintien de la suppression de l'alinéa (cf. infra)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	— au financement du réseau T.G.V. inscrit au schéma directeur national ;	— Alinéa sans modification.	— au financement du réseau <i>ferroviaire à grande vitesse</i> inscrit... national ;
	— aux investissements nécessaires au développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs ;	— aux investissements... ... voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;	Alinéa sans modification.
	— aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;	— Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
	— aux investissements routiers.	— aux investissements routiers nationaux et particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile.	aux investissements routiers nationaux, particulièrement... ... difficile ;
			à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur des voies navigables.
			<i>Le fonds est géré, dans des conditions fixées par décret, par un conseil d'administration comprenant quatre représentants du Parlement, trois représentants des collectivités territoriales et sept représentants des ministres concernés. Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté conjoint des ministres concernés. En cas de partage des votes, il a voix prépondérante</i>
	II — Sont insérés au code général des impôts deux articles 302 bis Z A et 302 bis Z B ainsi rédigés :	2°. a) — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z B ainsi rédigé :	2°. a) — <i>Alinéa supprimé.</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. 302 bis Z A. —
A compter du 1^{er} janvier
1995, les titulaires
d'ouvrages hydroélectri-
ques concédés acquittent
une taxe assise sur le
nombre de kilowat-
theures produits. Le taux
de la taxe est de 1,4 cen-
time par kilowattheure
produit.

« La taxe est consta-
tée, recouvrée et contrô-
lée selon les mêmes pro-
cédures et sous les
mêmes sanctions, garan-
ties et privilèges que la
taxe sur la valeur ajou-
tée. Les réclamations
sont présentées, ins-
truites et jugées selon les
règles applicables à cette
même taxe.

« Art. 302 bis Z B. —
Il est institué, à compter
du 1^{er} janvier 1995, une
taxe due par les conces-
sionnaires d'autoroutes
à raison du nombre de ki-
lomètres parcourus par
les usagers.

« Le tarif de la taxe
est fixé à 2 centimes par
kilomètre parcouru.

« Art. 302 bis Z A —
supprimé.
[article repris
page suivante]

« Art. 302 bis Z B —
Alinea sans modifica-
tion.

Alinea sans modifica-
tion.

II. *Pour assurer
l'ensemble de ses mis-
sions, l'établissement
public perçoit une taxe
due par les conces-
sionnaires d'autoroutes
à raison du nombre de
kilomètres parcourus par
les usagers ainsi qu'une
taxe due par les
personnes morales
assurant les services de
distribution d'électricité
mentionnées par la loi
n° 46-628 du 8 avril 1946
sur la nationalisation de
l'électricité et du gaz à
raison du nombre de
kilowattheures distri-
bues en France.*

Alinea supprimé.

*Alinea supprimé (cf
supra).*

*Le tarif de la taxe sur
les concessionnaires
d'autoroutes est fixé à
deux centimes par kilo-
mètre parcouru. Un de-
cret en Conseil d'Etat fixe
la durée des concessions
en tenant compte des in-
cidences de cette taxe sur
l'équilibre des sociétés
concessionnaires.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

«La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.»

Alinéa sans modification.

Le tarif de la taxe sur les personnes morales assurant les services de distribution d'électricité est de 0,9 centime par kilowattheure distribué.

La mise en oeuvre de cette taxe fera l'objet de conventions entre l'Etat et les personnes morales assurant la distribution d'électricité.

b) «Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des concessions en tenant compte des incidences de la taxe susvisée sur l'équilibre des sociétés concessionnaires.»

b) *Supprimé.*

II. 1°. — Un fonds d'investissement fluvial participe à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur des voies navigables.

II. *Supprimé.*

2°. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z A ainsi rédigé :

«Art. 302 bis Z A. — A compter du 1^{er} janvier 1995, les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le taux de la taxe est de 1,4 centime par kilowattheure produit.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		<p>« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</p>	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est complété par une section 4 intitulée « Fonds de gestion de l'espace rural » et libellée comme suit :</p>	<p>Le chapitre II 4 ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	Section 4	Section 4	Section 4
	« Fonds de gestion de l'espace rural	« Fonds de gestion de l'espace rural	« Fonds de gestion de l'espace rural
	<p>« Art. L. 112 16. — Le fonds de gestion de l'espace rural contribue à une gestion globale et durable des espaces ruraux. Ses crédits sont consacrés, dans le cadre de projets collectifs, au financement de services d'entretien des espaces ruraux et d'actions visant à leur réhabilitation.</p>	<p>« Art. L. 112 16. — ... contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural.</p>	<p>« Art. L. 112 16. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.

« Art. L. 112-17. — Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte les superficies de territoires concernées, y compris les surfaces toujours en herbe mais à l'exclusion de celles qui sont consacrées à un autre usage agricole, à un usage forestier essentiellement productif, au bâti ou à des infrastructures. »

« Sa mise ...

... préfet,
en association avec le
président du conseil gé-
néral, après consultation
...

... associatif.

« Art. L. 112-17. —
Sans modification.

« Sa mise ...

... communes
concernées et de leurs
groupements,...

... associatif.

« Art. L. 112-17. ...

... départements dans des
conditions fixées par dé-
cret et sur la base de cri-
tères prenant notam-
ment en compte la super-
ficie dont sont déduites
les surfaces consacrées
au bâti, aux infrastruc-
tures, à un usage fores-
tier essentiellement pro-
ductif ainsi que les sur-
faces consacrées à un
usage agricole autres que
celles toujours en herbe. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Art. additionnel
après l'article 16*

Afin de favoriser la diversité de l'habitat, la loi de finances pour 1996 déterminera les règles de majoration, sous condition de location à des ménages dont les ressources n'excèdent pas un montant fixé par décret, du plafond appliqué à l'imputation des déficits fonciers sur le revenu des personnes physiques, par le cinquième alinéa du 3° du 1 de l'article 156 du code général des impôts.

TITRE IV

DU
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

TITRE IV

DU
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

TITRE IV

DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À
CERTAINES PARTIES
DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

*Art. additionnel avant
l'art. 17*

Le schéma national d'aménagement et de développement du territoire et le schéma directeur de la région d'Île-de-France précisent les moyens à mettre en oeuvre pour renforcer la position de Paris comme capitale européenne, conforter le rayonnement international de la région d'Île-de-France et assurer son développement qualitatif tout en maîtrisant sa croissance quantitative.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Art. additionnel avant
l'art. 17*

A compter du premier exercice suivant la publication de la présente loi, les règles relatives aux procédures d'agrément mises en place par l'article L. 510-1 du code de l'urbanisme sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, afin d'instituer dans la région d'Ile-de-France un contrôle effectif de la construction, la reconstruction ou l'extension de locaux servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou de recherche ne relevant pas de l'Etat ou de son contrôle.

Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies en application de l'article 1466 A du code général des impôts sont exclues du champ de l'agrément.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Ledit décret définit également les conditions dans lesquelles l'agrément mentionné à l'alinéa premier peut être délivré par le représentant de l'Etat dans le département, des lors, d'une part, qu'il a signé une convention avec le maire ou toute autorité ayant compétence en matière de permis de construire et que, d'autre part, cette convention assure le respect d'un équilibre entre les constructions destinées au logement et celles destinées aux activités mentionnées à l'alinéa premier.

*Art. additionnel
avant l'art. 17*

Après l'article L. 122-4 du code de la voirie, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4 bis - A compter du 1er janvier 1996 et à défaut d'application de l'article L. 122-4, l'exploitation des autoroutes construites dans la région d'Ile-de-France à partir du 1er juillet 1995 sera concédée par l'Etat dans les conditions prévues à l'article précité et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La convention de concession autorisera le concessionnaire à percevoir des péages

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Après déduction des charges d'exploitation, du remboursement des avances et des dépenses de toute nature faites par l'État et les collectivités ou établissements publics ainsi que, le cas échéant, de l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire, le produit des peages perçu en application de l'article précédent sera affecté à la péréquation des ressources des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Cette péréquation sera assurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			CHAPITRE II DES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Section I <i>Du développement économique des zones prioritaires</i>
	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
	<p>Un fonds national d'aide à la création d'entreprises intervient dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'État :</p> <p>1° par des prêts personnels aux créateurs d'entreprises ;</p>	<p>Un fonds national de développement des entreprises ...</p> <p>...Conseil d'État :</p> <p>1° par des prêts aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise ;</p>	<p><i>Afin de développer l'emploi et de favoriser le maintien, la croissance et la création des entreprises petites et moyennes dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'État, un fonds national de développement des entreprises a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit de ces entreprises. Il concourt à la mobilisation en leur faveur de l'épargne de proximité.</i></p> <p><i>Le fonds intervient :</i></p> <p>1°) par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts contractés par des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq ans et dans la limite de 50 % de leur montant ;

3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution mutuelle professionnelle ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Les ressources de ce fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des ressources d'emprunt et l'appel public à l'épargne.

2° par la garantie ...

... entreprises dans la limite ...

... montant ;

3° par la garantie ...

... professionnelle, les sociétés de capital risque, les fonds communs de placement à risque ou par un fonds ...

... des régions ;

Ce fonds intervient par l'intermédiaire de structures régionales, départementales ou locales qui en sont le relais.

Alinéa sans modification

2°) par la garantie ...

...
d'emprunts et d'engagements de crédits bail immobiliers contractés par les entreprises ...

... montant ;

3°) sans modification.

Des conventions organiseront les modalités selon lesquelles les organismes régionaux, départementaux ou locaux agréés par le ministre chargé de l'économie pourront être associés aux interventions du fonds et notamment à l'instruction des demandes de prêts visés au 1° ci-dessus.

Les ressources du fonds ...

... de l'Etat, des apports de la Caisse des dépôts et consignations, des concours de l'Union Européenne, des emprunts et l'appel public à l'épargne, ainsi que par les remboursements des prêts qu'il aura accordés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des impôts</p>	<p align="center">Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce fonds.</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>
	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art 18</p>
<p><i>Art. 44 sexies. —</i> 1. — Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.</p>	<p>1. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, après les mots : «à compter du 1^{er} octobre 1988», sont ajoutés les mots : «jusqu'au 31 décembre 1994».</p> <p>2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 sexies du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1. Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p align="center">*A compter du 1^{er} janvier 1995 :</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«1° le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle, les zones rurales défavorisées, définies par décret, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

«2° les dispositions du 1° s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article, si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 1466 A. — I. —
Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>			
<p>Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.</p>			
<p>Pour l'application du I :</p>			
<p>a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;</p>			
<p>b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celle de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

III. — Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions peuvent exonérer de taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissements comprises dans un périmètre défini au I et dans les conditions définies aux I et II.

Art. 92. 1. Sont considérées comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

II. — Il est inséré, au code général des impôts, un article 722 bis ainsi rédigé :

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts ...
... rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission								
<p><i>Art. 719</i> Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :</p>	<p>«Art. 722 bis. — Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 2 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, <i>autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver</i>, dont la population est inférieure à 5.000 habitants et qui sont situées dans les terri- toires ruraux de déve- loppement prioritaire dé- limités par décret.</p>	<p>«Art. 722 bis. — ... à 0 % pourdécret.</p>									
<table border="0"> <tr> <td>Fraction de tarif applicable la valeur taxable</td> <td align="right">%</td> </tr> <tr> <td>N'excédant pas 150 000 F</td> <td align="right">. 0</td> </tr> <tr> <td>Comprise entre 150 000 F et 300 000 F</td> <td align="right">. 6</td> </tr> <tr> <td>Supérieure à 300 000 F</td> <td align="right">11,80</td> </tr> </table>	Fraction de tarif applicable la valeur taxable	%	N'excédant pas 150 000 F	. 0	Comprise entre 150 000 F et 300 000 F	. 6	Supérieure à 300 000 F	11,80			
Fraction de tarif applicable la valeur taxable	%										
N'excédant pas 150 000 F	. 0										
Comprise entre 150 000 F et 300 000 F	. 6										
Supérieure à 300 000 F	11,80										
<p>Le droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la ces- sion du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent don- ner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct dont trois exemplaires, rédigés sur des formules spéciales fournies par l'administration, doivent rester déposés à la re- cette où la formalité est requise.</p>	<p>«Cette réduction de taux est également ap- plicable aux acquisitions de même nature réali- sées dans les parties du territoire des communes caractérisées par la pré- sence de grands ensem- bles ou de quartiers d'habitat dégradé pré- vues à l'article 1466 A.</p>	<p>Alinea sans modifica- tion.</p>									
<p><i>Art 1466 A. — Cf. supra.</i></p>											

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement d'exploiter personnellement le bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.</p> <p>« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »</p>	<p>« Pour bénéficier ...</p> <p>... l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis ...</p> <p>... date. ✓</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts.</p>			
<p><i>Art. 1465.</i> - Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.</p>		<p>Article 18 bis (nouveau).</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : «soit à une reconversion d'activité industrielle» sont remplacés par les mots : «soit à une reconversion dans le même type d'activités» et les mots : «soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté» sont remplacés par les mots : «soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités».</p> <p>II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Article 18 ter (nouveau).</p>	<p>Article 18 ter</p>
		<p>L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.</p>		<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle et les zones rurales défavorisées définies par décret. »</p>	
<p>Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.</p>			

Texte en vigueur

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder dix millions de francs par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines en ce qui concerne les décentralisations, extensions, créations, reconversions d'activité ou reprises d'établissements en difficulté réalisées avant le 1er janvier 1991.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affectée à ce groupement en vertu de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1995 »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.</p>		<p>Article 18 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aide à la réhabilitation des logements anciens ;- Taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle ;- Allègement des conditions de résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle ;	<p>Article 18 <i>quater</i>.</p> <p>Dans le délai de dix-huit mois à compter ...</p> <p>... Parlement des propositions visant à réduire les entraves à la mobilité ...</p> <p>... suivants .</p> <ul style="list-style-type: none">- Alinéa sans modification.Alinéa sans modification.- Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

- Aides spécifiques à
la famille pour les
charges supplémentaires
liées à la mobilité profes-
sionnelle dans les zones
en difficulté.

- Alinéa sans modifi-
cation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1465 A ainsi rédigé :	I. — Il est inséré, impôts, rédigé :	I. — Alinéa sans modification.
	« Art. 1465 A. — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles caractérisées notamment par la faible densité démographique et par une décroissance de la population constatée entre les deux derniers recensements, dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1 ^{er} janvier 1995 à des créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévus à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle au titre des cinq années suivant celle de la création.	« Art. 1465 A. —	« Art. 1465 A. - Sauf
		... créations ou extensions d'activité fragiles dont le périmètre ...
		... professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.	... l'agrément prévu à l'article ...
			... commun.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<i>« Les zones rurales fragiles comprennent les communes situées dans les arrondissements ou dans les cantons caractérisés par deux au moins des trois critères suivants :</i>
			<i>« - une faible densité démographique ;</i>
			<i>« - un taux de croissance de la population constaté entre les deux derniers recensements égal ou inférieur à la moitié du taux moyen national de croissance de la population pour la même période ;</i>
			<i>« - un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.</i>
	« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »	Alinéa sans modification.	« Les dispositions... ...prévues au premier alinéa. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa de l'article 1465, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 1466 A. — cf. supra.</p>	<p>II. — L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° dans la première phrase du I et au III, les mots : « créations ou » sont supprimés ;</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>I bis (nouveau). - Les pertes de recettes supplémentaires résultant pour l'Etat de la modification de la définition des zones rurales fragiles dans le texte proposé par le I pour insérer un article 1465 A dans le code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code.</p> <p>II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«1. - Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les parties de territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret, et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, les créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1er janvier 1995 sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

«Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

2° au II :

— dans la première phrase, après les mots : « Pour bénéficiaire de l'exonération », sont insérés les mots : « prévue au I »

— le a) est supprimé ;

3° après le III, sont ajoutés un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. — Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dans les zones et sous les conditions tenant au montant de base nette imposable et au nombre de salariés définies au I, les établissements créés à compter du 1^{er} janvier 1995 sont exonérés de taxe professionnelle au titre des cinq années suivant celle de leur création. »

2° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D » est insérée la référence « 1465 A »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

3° Le III est supprimé.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1477. — I. —</i> Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.</p>	<p>« Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent chaque année dans les conditions prévues à l'article 1477 les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.</p>	Alinéa supprimé	
<p>II. — a) En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement ;</p>	<p>« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1465 A et de celle prévue au présent paragraphe, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.</p>	Alinéa supprimé	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b) En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier ; lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de taxe professionnelle.</p>	<p>« V. — Pour l'application du présent article, deux périodes d'exonération, quelle que soit leur nature, ne peuvent courir simultanément. »</p>	Alinéa supprimé	
<p>III. — Une déclaration récapitulative est souscrite par les entreprises à établissements multiples auprès du service dont dépend le principal établissement, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>III. — Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations mentionnées à l'article 1465 A et au IV de l'article 1466 A pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p>III. — Dans les conditions ...</p> <p>... exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités ...</p> <p>... propre.</p>	<p>III. — Dans ...</p> <p>... exonérations mentionnées...</p> <p>... propre.</p>
<p>Art. 1466 A. — cf. supra.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 23 de la présente loi.

Ces compensations sont égales ...

... 1994.

Article 19 bis (nouveau).

L'article 15 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification

IV (nouveau). - Les pertes de recettes supplémentaires résultant de la prise en charge par l'État des exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I de l'article 1466 A du code général des impôts sont compensées par un relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs fixé aux articles 575 et 575 A dudit code.

Article 19 bis.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Art. 15 ter. - A compter du 1er janvier 1992, dans les communes de moins de 5000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales telles que définies pour l'application de l'article 15 bis, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans sous réserve que le prix de la location et le montant annuel des ressources du locataire soient inférieurs à des plafonds fixés par décret.

La location doit prendre effet avant le 1er juillet 1992.

Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des 3° du I de l'article 156 et b du 1° du I de l'article 31.

Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Les dispositions actuelles constituent un I.

**Propositions
de la Commission**

I. - Les dispositions de l'article 15 quater du code général des impôts constituent le I de cet article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		2° Il est inséré un II ainsi rédigé :	<i>II. - L'article 15 quater du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :</i>
		«II. - Dans les communes de moins de 5000 habitants, les propriétaires d'un logement vacant depuis plus de deux ans à compter du 1er juillet 1994 sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pour une durée de neuf ans. La location doit prendre effet avant le 1er juillet 1996.	<i>«II. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995.»</i>
		«Les autres dispositions du I sont applicables.»	<i>Alinéa supprimé.</i>
			<i>Article additionnel après l'article 19 bis</i>
			<i>L'article 39 quinquiés D du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 39 quinquies
D.- Les entreprises si-
tuées dans les zones ru-
rales fragiles et dans les
zones urbaines mention-
nées respectivement aux
articles 1465 A et 1466 A,
qui construisent ou font
construire des immeubles
à usage industriel ou
commercial, peuvent pra-
tiquier, dès l'achèvement
de ces constructions, un
amortissement exception-
nel égal à 50 % de leur
prix de revient, la valeur
résiduelle étant amortis-
sable sur la durée nor-
male d'utilisation.»

Article additionnel
après l'article 19 bis

Après l'article 6-4 de
la loi n° 89-18 du 13 jan-
vier 1989 portant di-
verses mesures d'ordre
social, il est inséré un ar-
ticle additionnel ainsi ré-
digé :

A) « Art. 6-5. Dans les
zones rurales fragiles et
dans les zones urbaines
mentionnées respective-
ment aux articles 1465 A
et 1466 A du code général
des impôts, les entre-
prises de moins de 250
salariés bénéficient d'une
exonération des cotisa-
tions qui sont à la charge
de l'employeur au titre
des assurances sociales,
des accidents du travail
et des allocations fami-
liales pour tout emploi
créé dans un délai de
cinq ans à compter de la
publication de la présente
loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

«Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.»

B) La perte des recettes résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel
après l'article 19 bis

Après l'article L. 241-6-1 du code de la Sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

«Art. L. 241-6-2. Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6 et de l'article L. 241-6-1, dans les zones rurales fragiles et dans les zones urbaines mentionnées respectivement aux articles 1465 A et 1466 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 % à compter du 1er janvier 1995.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié à compter du 1er janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent, mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.»

Article 19 ter (nouveau).

Après l'article 34 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

•Art. 34 bis — Le schéma départemental d'urbanisme commercial fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial.

Article 19 ter.

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Il est élaboré par l'observatoire départemental d'équipement commercial après avis du Conseil général.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Section II

*Des mesures spécifiques
à certaines zones
prioritaires*

*Article additionnel
avant le titre V*

Dans les territoires ruraux en retard de développement au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en oeuvre pour développer notamment:

- les activités industrielles, artisanales et commerciales ;

- le logement locatif ;

- le tourisme rural ;

- les nouvelles technologies d'information et de communication, notamment l'enseignement à distance et le télétravail ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

- la vie culturelle, familiale et associative.

La même loi déterminera les principes de nature à favoriser l'exercice de la pluriactivité en milieu rural et définira aussi les règles qui devront être appliquées pour :

- valoriser le patrimoine rural ;

- promouvoir les activités pastorales, de chasse et de pêche ;

- favoriser l'incorporation d'additifs d'origine agricole dans les carburants pétroliers.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de favoriser le développement économique et de l'emploi dans les zones rurales fragiles ainsi que d'assurer à leurs habitants des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

*Article additionnel
avant le titre V*

Pour les zones urbaines défavorisées au sens du I de l'article 1466 A du code général des impôts, une loi précisera, dans le délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures à mettre en oeuvre pour notamment :

- améliorer les procédures d'insertion par l'économie, au moyen notamment d'un renforcement des soutiens apportés aux entreprises d'insertion et aux régies de quartier ;

- favoriser l'emploi des habitants lors d'opérations visant à la réhabilitation de leur quartier ;

- développer la mixité de l'habitat ainsi que la vie culturelle, familiale et associative ;

- valoriser les emplois des agents publics assurant les fonctions difficiles dans ces zones ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

- assurer une meilleure desserte routière et ferroviaire de ces zones et y renforcer la présence des services publics.

Les mesures prises dans le cadre de cette loi auront pour objectifs prioritaires de permettre l'insertion des zones urbaines défavorisées dans la ville et d'y soutenir la création d'emplois.

*Article additionnel
avant le titre V*

1.- Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L.301-3, un article L.301-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-3-1.- Afin de favoriser la diversité de l'habitat, les concours financiers de l'Etat à la construction de logements neufs à usage locatif, au sens de l'article L.351-2, sont attribués en priorité dans les communes où le nombre de logements sociaux, tels que définis au 3° de l'article L.234-10 du code des communes, représente moins de 20 % des résidences principales au sens de l'article 1411, paragraphes I et II, du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>«Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux, tels que définis au 3° de l'article L.234-10 du code des communes, représente plus de 40 % des résidences principales, la surface de plancher des logements locatifs bénéficiant au cours de l'année d'un concours financier de l'Etat ne peut excéder 80 % de la surface de plancher des logements commencés l'année précédente dans la commune et ne bénéficiant d'aucun concours de l'Etat.</i></p>
			<p><i>«Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents que sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, prise après avis du maire de la commune concernée.»</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL	DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL	DE LA PÈRÉQUATION, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
		Article 20 A (<i>nouveau</i>).	Article 20 A
		<p>Afin de clarifier la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, une loi ultérieure portera révision des lois n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p>	<i>Supprimé.</i>
		<p>Cette loi répartira les compétences de telle sorte que chaque catégorie de collectivité territoriale dispose de compétences homogènes et que, si elles en constatent l'utilité, plusieurs collectivités puissent confier à l'une d'entre elles une fonction de responsabilité pour la réalisation d'un objectif déterminé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p>Cette loi prévoira, également, que tout transfert de compétences est accompagné du transfert des personnels et des ressources correspondant.</p>	
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	<p>La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif prioritaire de la politique d'aménagement du territoire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>CHAPITRE I DE LA PÉRÉQUATION ET DES FINANCES LOCALES</p> <p>I. - <i>La réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales, en fonction de leurs disparités de richesse et de charges, constitue un objectif fondamental de la politique d'aménagement du territoire.</i></p> <p>II. - <i>A compter du 1^{er} janvier 1997, une péréquation financière est opérée entre les espaces régionaux de métropole.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

A cette fin, l'ensemble des ressources, hors emprunts, des collectivités territoriales et de leurs groupements, au sein d'un même espace régional, fait l'objet d'un calcul cumulé. Ces ressources comprennent les concours de toute nature reçus de l'Etat, les recettes de péréquation provenant de collectivités territoriales extérieures à l'espace régional considéré, les bases de calcul de l'ensemble des ressources fiscales multipliées pour chaque impôt ou taxe par le taux ou le montant unitaire moyen national d'imposition à chacun de ces impôts ou de ces taxes, les produits domaniaux nets, de la région, des départements qui composent celle-ci, des communes situées dans ces départements et de leurs groupements.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Les ressources ainsi calculées, rapportées, par an, au nombre des habitants de l'espace régional considéré, sont corrigées afin de tenir compte des charges des collectivités concernées et de leurs groupements. Elles ne peuvent être inférieures à 80 % ni excéder 120 % de la moyenne nationale par habitant des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements calculées selon les mêmes règles au niveau de chaque espace régional.

Les éléments de calcul et les résultats des évaluations de ressources et de charges sont soumis chaque année, par le Gouvernement, à l'examen du comité des finances locales.

III. - La péréquation financière prévue au II ci-dessus sera opérée prioritairement par une réforme conjointe des règles de répartition de la dotation globale de fonctionnement et des concours budgétaires de l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements, y compris ceux attribués au titre des contrats de plan et de la dotation globale d'équipement d'une part, des mécanismes de redistribution des ressources de la taxe professionnelle d'autre part.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Un rapport, déposé devant le Parlement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, formulera des propositions tendant à définir des instruments permettant de mesurer les ressources et les charges des collectivités locales.

Un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi définira les modalités de la réduction des écarts de richesses entre les collectivités territoriales en fonction de la disparité de leurs ressources et de leurs charges.

Le rapport déterminera un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des communes, départements et régions.

La mise en oeuvre de la péréquation est établie progressivement. Elle doit être effective en 2010.

IV. -Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 avril 1996, un rapport comportant :

- un calcul, pour 1995, des ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements selon les modalités définies au second alinéa du II dans que des propositions pour la définition des critères de charges ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

- des propositions tendant à renforcer la contribution des concours, dotations et ressources fiscales visés au III à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.

V. - Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration des propositions prévues au IV, l'avis d'une commission d'élus composée de représentants du Parlement ainsi que de représentants des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux désignés dans des conditions définies par décret.

VI. - Un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 21. Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions tendant à une modulation des concours de l'Etat aux dépenses d'équipement des collectivités territoriales. Ce rapport examinera les conditions d'un regroupement en une dotation unique de la dotation globale d'équipement des communes et des départements et du fonds de la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il étudiera la possibilité pour cette nouvelle dotation, fonctionnant selon le mécanisme du taux de concours, d'apporter une contribution modulée aux collectivités territoriales selon les objectifs de la politique de développement du territoire.	Art. 21. Dans un délai Parlement des propositions sur l'adaptation aux objectifs de développement du territoire des concours de l'Etat aux dépenses d'équipement des collectivités territoriales	Art. 21. <i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 30 décembre 1988 modifiée.</p>			
<p><i>Art. 42. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1997, les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant, aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire égal au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 du code général des impôts, calculé en dedans du prix et arrondi à la troisième décimale inférieure, diminué de 0,905 points.</i></p>			
<p><i>II. — Demeure applicable en 1986, 1987 et 1988 sans modification, le taux sur la base duquel ont été calculées les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au bénéfice des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976).</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution du dit fonds.</p>		<p>Article 21 bis (nouveau).</p>	<p>Article 21 bis</p>
<p>Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises en l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994,</p>		<p>A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;</p>			
<p>b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>- Les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situé en dehors d'une agglomération urbaine ;</p>			
<p>- La population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

- Les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

- Les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'État ;

c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

La population à prendre en compte pour les sixième et neuvième alinéas du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires du dit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement</p> <p><i>Art. 38. — Le</i> Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 avril 1995, un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la pré- sente loi. Ce rapport de- vra notamment mettre en évidence les consé- quences du gel des cri- tères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dota- tion touristique et de la dotation ville-centre.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. — Le rapport pré- vu à l'article 38 de la loi n° 93-1435 du 31 décem- bre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modi- fiant le code des communes et le code gé- néral des impôts compor- tera des propositions ten- dant à renforcer la contribution de la dota- tion globale de fonction- nement à la réduction des écarts de ressources entre collectivités terri- toriales.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. — Le rapportn° 93-1436 .</p> <p>... terri- toriales en fonction de leurs disparités de ri- chesse et de charges.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>I. — <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

II. — Dans l'attente de ces propositions et à compter de 1995, afin de renforcer la solidarité en faveur des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. Celui-ci abonde la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes.

III. — Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile de France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 à la région d'Ile de France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application du II ci dessus. Jusqu'en 1988, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.

II. — A compter ...

... abonde pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues ...
... communes.

III. — Le produit ...

... 1998
...
... fonds.

II. — A compter ...

...compter de 1995, le montant de la dotation...

...prévues respectivement aux articles L. 234-12 et L.234-13 du code des communes.

III. — Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 23. 1. — Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport présentant des propositions de réforme de la taxe professionnelle et de péréquation des ressources provenant de cette taxe. Ces propositions comporteront trois options : 1. La première option étudiera, d'une part, les possibilités de développement d'un régime de taux identique de taxe professionnelle dans le cadre du pays et, d'autre part, l'institution d'un mécanisme d'écrêtement du produit de la taxe professionnelle destiné à alimenter un dispositif de péréquation au profit des collectivités territoriales.	Art. 23. 1. — Dans le délai de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle. Alinéa supprimé. 1. Supprimé.	Art. 23. 1. — Dans le délai de dix-huit mois à compter Gouvernement déposera devant le Parlement locales compatibles avec les dispositions de l'article 20 de la présente loi relatives à la péréquation financière. Le Gouvernement recueillera, pour l'élaboration de ces propositions, l'avis de la commission d'élus mentionnée au paragraphe V du même article. 1. Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

2. La deuxième option prévoira l'instauration, au terme d'une période transitoire d'une durée de vingt ans, d'un taux d'imposition à la taxe professionnelle fixé au plan national. Durant la période transitoire, les collectivités territoriales conserveront le pouvoir de fixation du taux de cette taxe, dans des limites qui seront progressivement resserrées. Le produit de cet impôt fera l'objet de mécanismes nationaux de péréquation au profit des collectivités.

3. La troisième option mettra en oeuvre les principes suivants :

— La taxe professionnelle sera divisée en deux tranches.

— La première tranche sera calculée sur la base d'un taux d'imposition fixé au niveau national qui pourra être modulé géographiquement à partir des critères objectifs tels que la densité démographique.

Elle alimentera un fonds national de péréquation dont les ressources seront redistribuées aux collectivités territoriales sous la forme d'une dotation par habitant qui pourra être modulée pour tenir compte des charges réelles.

2. Supprimé.

3. Supprimé.

2. Suppression maintenue.

3. Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

III (*nouveau*). — Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62 903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des plus belles communes rurales, ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers à due concurrence.

III. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 23 bis (nouveau).

Art. 23 bis

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport qui examinera les conditions d'une réforme des mécanismes de liaison entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation.

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE II

DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET
DU DÉVELOPPEMENT
LOCAL

Art. 24.

I. — Il est inséré au code des communes un article L. 169 3 ainsi rédigé :

« Art. L. 169 3. — Le Gouvernement soumet tous les cinq ans au Parlement un rapport sur l'état de la coopération intercommunale et sur les obstacles à l'efficacité de celle-ci. Le premier rapport est déposé dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du . Il porte en particulier sur la réduction du nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale. »

Art. 24.

I. — Il est inséré, dans le code ...

... rédigé :

« Art. L. 169 3. — Le Gouvernement ..

... celle-ci, et sur la possibilité, pour l'ensemble des groupements de communes à fiscalité propre ayant pour compétence le développement économique, de prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses réelles d'investissement affectées à l'exercice en cours. Le premier rapport ...

... intercommunale en vue de renforcer l'intégration fiscale de ces établissements. »

Art. 24.

I. — *Alinea supprimé.*

I. — Dans le délai de dix-huit mois, à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement en vue d'une loi ultérieure, un rapport sur l'état de la coopération intercommunale.

Dans le même but, et afin de renforcer cette coopération, ce rapport définira en outre :

1° les modalités selon lesquelles le nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale pourrait être réduit et leur régime juridique simplifié;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code des communes			
<p>Art. L. 163-5. — Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.</p>			
<p>Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.</p>			
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Supprimé</p>	<p>II. - Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.</p>	<p>« Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune au sein d'un des établissements publics intercommunaux auxquels elle participe, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. »</p>	<p>III — Le premier communes est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 167-2.</i> — Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.</p>	<p>« La communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« La communauté composé de délégués des communes <i>adhérentes</i>. Les délégués municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein de ce conseil.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.</p>	<p>IV. — Une loi fixera les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourront être adaptées par référence aux dispositions de la loi n° 82 1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p>IV. - Sans modification</p>	<p>IV. - <i>Supprimé.</i></p>
<p>Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.</p>			
<p>La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 1648 B. - Le I est ainsi rédigé :</i></p>			
<p>I. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° La première fraction est dénommée : «dotation de développement rural». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.</p>			
<p>Bénéficient de cette dotation :</p>			
<p>a) Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'exède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas plus de 25 000 habitants ;</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 24</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>Les mots : -, dont la population regroupée n'exède pas 35 000 habitants et- sont supprimés dans le 3°alinéa a du 1° du paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.</i></p>
<p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article 54 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>L'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 54. — L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux.</p>	<p>Art. 54. — L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions. Son territoire est continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de la Corse avec une ou plusieurs régions voisines.</p>	<p>Art. 54. — Sans modification</p>	<p>Art. 54. — L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions <i>ayant un territoire</i> continu. Une entente ...</p>
<p>Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.</p>	<p>L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.</p>		<p>... voisines.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La décision institutive détermine le siège de l'entente.</p>	<p>Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

Art. 26.

Il est inséré, après l'article 133 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un article 133 1 ainsi rédigé :

« Art. 133 1. — Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un État européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'État.

—

Art. 26.

Il est inséré, ...

...6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

« Art. 133-1. - Sans modification

—

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« Art. 133 1. - Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

• Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

• La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées au I et II de l'article 2 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en va de même pour les organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques. »

Art. 27.

I. — Il est inséré au code des communes un article L. 169-4 ainsi rédigé :

« Art. 133-2. (nouveau) - Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un État étranger. »

Art. 27.

Supprimé.

« Les comptes, ...

... publiques. Il en est de même des comptes et du rapport d'activité des organismes publics ...

... publiques. »

« Art. 133 2. - Sans modification.

Art. 27.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

• Art. L. 169-4. —
L'assemblée délibérante
d'un établissement pu-
blic de coopération inter-
communale peut créer
des comités consultatifs
sur tout problème
d'intérêt intercommunal
relevant de sa compé-
tence. Ces comités
comprennent des per-
sonnes qui peuvent ne
pas appartenir à
l'assemblée délibérante,
notamment des repré-
sentants des associations
locales. L'assemblée deli-
berante en fixe la compo-
sition sur proposition du
président. Chaque comi-
té consultatif est présidé
par un membre de
l'assemblée délibérante. »

II. — Il est inséré
dans la loi du 10 août
1871 relative aux
conseils généraux un
article 34 ainsi rédigé :

• Art. 34. — Le
conseil général peut
créer des comités consul-
tatifs sur tout problème
d'intérêt départemental
concernant tout ou partie
du territoire du departe-
ment. Ces comités
comprennent des person-
nes qui peuvent ne pas
appartenir au conseil gé-
néral, notamment des re-
présentants des associa-
tions locales. Le conseil
général en fixe la compo-
sition sur proposition du
président. Chaque comi-
té est présidé par un
membre du conseil géné-
ral. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	Article 27 bis (nouveau).	Article 27 bis.
		Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État de manière à assurer une représentation des élus de ces départements aussi proche que possible du rapport des populations concernées.	Lorsqu'un ...
			... adaptée de manière à assurer une représentation équitable des élus de tous ces départements.
Code des communes	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p>Art. L. 125-2. — Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3.500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3.500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.</p>	I. — Sont insérés au code des communes deux articles L. 125 2 1 et L. 125 2 2 ainsi rédigés :	I. — Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 125-2-1 et L. 125 2 2 ainsi rédigés :	Sans modification.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

—

« Art. 1. 125-2-1. —
10 % des électeurs ins-
crits sur les listes électo-
rales peuvent saisir le
conseil municipal en vue
de l'organisation d'une
consultation sur une opé-
ration d'aménagement
relevant de la décision
des autorités municipi-
pales.

« Le conseil municipi-
pal délibère sur le prin-
cipe et les modalités
d'organisation de cette
consultation.

—

« Art. 1. 125 2-1. —
Un cinquième des élec-
teurs ...

... municipi-
pales.

« Dans l'année, un
électeur ne peut signer
qu'une seule saisine ten-
dant à l'organisation
d'une consultation.

« Cette saisine du
conseil municipal ne
peut intervenir avant la
fin de la deuxième année
ni après la fin de la qua-
trième année suivant
l'élection du conseil mu-
nicipal de la commune
concernée.

Alinéa sans modifica-
tion.

« La délibération qui
décide la consultation in-
dique expressément que
cette consultation n'est
qu'une demande d'avis. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

• Art. L. 125-2-2. —
Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

• Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

• 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

• Art. L. 125 2-2. —
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

• Un cinquième des électeurs...

... sa décision.
Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée...

... consultation

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 125-3. — Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p>	<p>« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »</p>	Alinéa sans modification	
	<p>II. — Il est ajouté à l'article L. 125-3 du code des communes un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article L. 125-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »</p>	Alinéa sans modification	
	<p>III. — L'article L. 125 4 du code des communes est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 125-4. — Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.</p>	<p>« Art. L. 125-4. — Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>•Art. L. 125-6. — En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive.</i></p>	<p>—</p> <p>IV. — L'article L. 125-6 du code des communes est ainsi rédigé :</p> <p>•Art. L. 125 6. — Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.</p>	<p>—</p> <p>IV. — Sans modification.</p>	<p>—</p>
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			
<p>Art. 94. — Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'État au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—

TITRE V BIS

**DISPOSITIONS
COMMUNES**

Art. 29.

**Le Gouvernement
déposera devant le
Parlement, quatre ans
après la date de publica-
tion de la présente loi, un
bilan de l'application de
celle ci et de ses effets
quant à la réduction des
écarts de ressources en-
tre les collectivités terri-
toriales.**

Art. 29.

Sans modification.

Art. 29.

Sans modification.